

---

Décret, sur le rapport de Dubarran, annulant le jugement du tribunal criminel du Gers des citoyens Barbotan et Negre et chargeant Dartigoyete du renvoi des pièces à Paris, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret, sur le rapport de Dubarran, annulant le jugement du tribunal criminel du Gers des citoyens Barbotan et Negre et chargeant Dartigoyete du renvoi des pièces à Paris, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 129;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34447\\_t1\\_0129\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34447_t1_0129_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

procès. Barbotan et Nègre doivent être jugés par lui. En le chargeant aujourd'hui de cette mission vous ne faites que rétablir à son égard l'état primitif des choses (1)

En conséquence, vos deux comités m'ont chargé de vous soumettre le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de législations réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le jugement prononcé le 18 nivôse par le tribunal criminel du département du Gers, dans la cause des nommés Carris, dit Barbotan, et Joseph Nègre, est déclaré nul et non avenu.

« II. La Convention nationale déclare que lesdits Barbotan et Nègre seront incessamment traduits au tribunal révolutionnaire séant à Paris, à l'effet d'y être jugés sur les accusations intentées contre eux.

« III. La Convention charge Dartigoyete, représentant du peuple, de donner les ordres nécessaires soit pour la prompt translation des accusés, soit pour l'apport des pièces de conviction, lesquelles devront être adressées à l'accusateur public.

« IV. Ce présent décret sera expédié sur-le-champ et envoyé au ministre de la justice, pour qu'il le transmette sans délai au représentant du peuple » (2).

La Convention adopte le projet de décret, et ordonne l'insertion du rapport au Bulletin (3).

## 42

Au nom du comité de salut public, [COLLOT D'HERBOIS] fait un rapport et propose un projet de décret, relatif à la distribution des secours à accorder aux parents pauvres des défenseurs de la patrie (4).

[COLLOT D'HERBOIS]. Citoyens, Les soldats républicains ajoutent chaque jour de nouvelles pages au sublime recueil des faits héroïques, des éclatantes actions qu'enfante leur magnanime dévouement. Chaque jour aussi votre paternelle sollicitude se plaît à augmenter le chapitre le plus légitime de la dette publique, celui où sont par vous consacrées les récompenses et les indemnités que la Patrie, juste et libérale, dispense à ses courageux défenseurs. Ils moissonnoient abondamment les palmes de la gloire; et c'est alors que vous vous êtes placés au milieu de leurs généreuses familles. Fixant la

vue sur le père du soldat de la Liberté, sur sa vertueuse épouse, sur ses enfans l'espoir de la République, enfin sur tous ces groupes vénérables qui les composent, et parmi lesquels mûrissent les vertus républicaines, vous avez ordonné à votre Comité de salut public de vous présenter un plan pour que les secours qui leur sont attribués par la loi leur parviennent sans délai. Il vous tarδοit, Citoyens, de n'avoir plus aucune inquiétude sur cette distribution, jusqu'à présent trop lente. Votre Comité, dans la séance du 18 nivôse, vous avoit déjà indiqué plusieurs causes de ces ajournemens affligeans. Chaque loi rendue sur cet objet portant un caractère qui tenoit aux circonstances, et en quelque sorte aux nuances de la révolution, tantôt on y a multiplié les formalités par une sorte de défiance excessive; tantôt, en brisant les premières mesures d'abord trop surchargées pour qu'elles pussent marcher avec activité, on n'a fait que ralentir les résultats, parce qu'il a fallu du temps pour établir le nouvel ordre qui paroissoit meilleur; mais en définitif, la perception n'en étoit pas moins en souffrance, et continuellement ralentie par les incertitudes et les difficultés renaissantes. Celui qui réclamoit les bienfaits de la loi étoit forcé de prodiguer un temps infiniment plus précieux, (c'est le temps du pauvre), que les secours mêmes qu'il devoit recevoir. Le plus habile à satisfaire aux formes, c'est-à-dire, celui qui avoit le plus de moyens d'aisance, et par conséquent moins de droit aux secours, puisqu'ils ne doivent porter que sur des besoins réels, étoit le mieux traité: ce n'étoit pas-là votre intention.

La loi du 4 mai avoit remédié à quelques inconvéniens: elle avoit un caractère plus digne de son objet; les dispositions en étoient plus larges: mais le défaut même de proportion avec les lois précédentes amena des embarras d'un autre genre. Pour simplifier les formes, vous fûtes obligés d'y joindre des explications supplémentaires dans les lois des 18 au 29 juillet, et 15 septembre, vieux style.

Le mécanisme de la distribution sembloit devoir être plus facile; mais le déplacement des dépôts où les titres exigés par la loi avoient été portés d'abord par les autorités prenantes, produisit un tel encombrement, qu'une grande partie des commissaires dernièrement nommés par les municipalités des chef-lieux de canton, a déclaré au ministre de l'intérieur qu'elle se trouvoit insuffisante, et en quelque sorte incapable d'achever l'opération.

Le ministre fut obligé lui-même d'employer plus de cent commis pour entretenir la correspondance sur cet objet, et dépouiller les titres: ces obstructions venoient de l'incohérence des dernières dispositions avec les premières: toutes alloient au but, mais se croisoient et s'embarassoient dans la marche. De nombreuses réclamations vous ont prouvé qu'au lieu de hâter les résultats, ces vicissitudes ne tendoient qu'à les ralentir. Beaucoup d'objets intéressans avoient même été oubliés: on ne parloit point de plusieurs individus qui, par leur âge et leur situation, vous ont toujours inspiré un vif intérêt; le sort des enfans de ceux qui meurent sur le champ de bataille, n'étoit même pas assez clairement prononcé; les bénéfices mérités à la féconde paternité n'étoient pas reconnus, la loi ne s'expliquant pas sur ceux qui ont plusieurs

(1) *Mon.*, XIX, 353-56; *Débats*, n° 499, p. 158-161; *M.U.*, XXXVI, 218-220. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1112; *Batave*, p. 1415; *J. Lois*, n° 492; *Mess. soir*, n° 532; *Audit. nat.*, n° 496; *J. Fr.*, n° 495; *Rép.*, n° 43; *J. Perlet*, n° 497; *F.S.P.*, n° 213; *J. Mont.*, p. 647; *Ann. patr.*, p. 1776; *J. univ.*, p. 1531; *J. Paris*, n° 397; *C. Eg.*, n° 532; *Abrév. univ.*, n° 398.

(2) P.V., XXX, 281. Minute de la main de Dubarran (C 290, pl. 904, p. 6). Décret n° 7806.

(3) B<sup>in</sup>, 12 pluv.

(4) P.V., XXX, 281, 282.